PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale de Seine-et-Marne

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société ÉQUIPEMENT INDUSTRIEL EUROPÉEN

Zone Industrielle

16, Rue du Hainault
BP 23
77260 SEPT-SORTS

Références : E/26- 0702
Code AIOT : 0006515827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement Société ÉQUIPEMENT INDUSTRIEL EUROPÉEN implantée Zone Industrielle, 16 Rue du Hainault, BP 23, 77260 Sept-Sorts. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société Équipement Industriel Européen (EIE) a déposé un dossier de demande de déclaration ICPE le 21/08/2025 pour son site de SEPT-SORTS pour une activité relavant de la rubrique 2940-2.b. Par mail du 04/02/26, elle a effectué une demande de dérogation des prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002, quant à l'absence de RIA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société ÉQUIPEMENT INDUSTRIEL EUROPÉEN
- Zone Industrielle 16 Rue du Hainault BP 23 77260 Sept-Sorts
- Code AIOT : 0006515827
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Équipement Industriel Européen produit des collecteurs pour les réseaux AEP à partir de métaux et alliages bruts. Ainsi, elle travaille les métaux et alliages mécaniquement (sous le seuil de la rubrique 2560.2), réalise les assemblages, traite et peint les pièces obtenues dans une cabine de peinture. Elle exerce cette activité depuis plus de 10 ans.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe 1, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Bruit	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe 1, article 8.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Air	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe 1, article 6.2, §I	Demande d'action corrective	3 mois
5	Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe 1, article 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Implantation	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe 1, article 2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe 1, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe 1, article 3.6	Demande d'action corrective	3 mois
9	Moyens de secours incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe 1, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
11	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1	Sans objet
10	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe 1, article 4.7	Sans objet
12	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
13	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
14	Moyens d'extinction FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 a)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire le point sur la situation administrative du site au regard de la rubrique 1185-2-a) et, le cas échéant, réaliser les démarches administratives correspondantes.
Par ailleurs, plusieurs non-conformités ayant été constatées sur le site (absence de mesures sonores, de contrôle des rejets atmosphériques, de contrôle périodique pour la rubrique 2940-2, ...), l'exploitant doit fournir les justificatifs relatifs à la mise en conformité de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Article 1

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure à 1000 litres	(E)
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	(DC)
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(DC)
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 200 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	(DC)

Constats :

L'établissement utilise plus de 10 kg/j de peinture (en jours ouvrés) dans une cabine. Ses activités relèvent de la rubrique 2940-2.
Selon l'exploitant, le site a utilisé en moyenne 14,6 kg/j de peinture en 2023, 10,6 kg/j en 2024 et 13,4 kg/j en 2025. Ces chiffres sont obtenus en moyennant les quantités annuelles de peintures utilisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique Rubrique 2940-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe 1, Article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Aucun contrôle périodique n'a été réalisé. L'exploitant a présenté un devis de la société SOCOTEC daté du 16/02/2026 pour une prestation de contrôle périodique ICPE pour un site soumis à déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique ICPE des installations relevant de la rubrique 2940-2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe 1, Article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Aucune mesure n'a été réalisée sur le site depuis trois ans, par une personne ou un organisme qualifié. Un devis de la société SOCOTEC daté du 17/02/2026 pour des mesures de bruit dans l'environnement a été présenté lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser des mesures de bruit dans l'environnement par un organisme qualifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe 1, Article 6.2, §I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet à l'atmosphère COV
Prescription contrôlée : Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. (1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.
Constats : Aucune mesure de rejets atmosphériques n'a été réalisée sur le site depuis trois ans, par une personne ou un organisme qualifié. Un devis de la société SOCOTEC daté du 17/02/2026 pour des prélèvements et analyses des rejets atmosphériques de l'établissement a été présenté lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser des mesures de ses rejets atmosphériques par un organisme qualifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.
Constats : La cheminée de rejet des émissions de la cabine de peinture donne directement au-dessus du toit du bâtiment contenant la cabine et est dirigée vers l'Ouest. Le bâtiment en question est situé en contre-bas de l'entreprise voisine se situant à 5,50m côté Est; le point de rejet de la cheminée est à la hauteur du pied du bâtiment de l'entreprise voisine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier l'absence de nuisances pour les riverains.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe 1, Article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques.
Constats : Le bâtiment contenant la cabine de peinture se situe à 6m des limites Est du site. La cabine est à 2m du mur Est de ce bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'installation n'étant pas implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété, l'exploitant doit compléter sa demande de dérogation et présenter un dossier justifiant l'absence de risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe 1, Article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle accès
Prescription contrôlée : En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.
Constats : Le site n'est pas clôturé sur toute sa périphérie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier l'inaccessibilité de ses installations et plus particulièrement celles situées à l'extérieur des bâtiments, lors de l'absence du personnel d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations Électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe 1, Article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de vérification des installations électriques réalisées par la société APAVE le 05/12/2025. Aucune non-conformité n'a été relevée. Néanmoins, selon le rapport, aucune mesure n'a été réalisée dans les locaux à risques d'explosion alors que l'établissement en dispose. Or, selon le paragraphe 5.6.3 du guide Omega 36 "guide pratique, prévention du risque ATEX" développé par l'Ineris en collaboration avec le Ministère du Travail, "les installations électriques se trouvant en zone ATEX sont également soumises aux vérifications périodiques prévues à l'article R. 4226-16 du Code du Travail."
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une vérification des installations électriques dans les zones ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de secours incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe 1, Article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.
L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Le site dispose d'un poteau d'incendie en face de son entrée qui dispose d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.
Selon le rapport de vérification de ses extincteurs (effectué par la société Argos le 06/01/2025), le site est doté de 31 extincteurs pour 1770m^2 (soit 1 extincteur pour 58m^2).
En outre, par mail du 04/02/2026, l'exploitant indique ne pas disposer de RIA et demande une dérogation ou une adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable sur ce point.
Il est à noter que la cabine de peinture n'est dotée que d'un extincteur à poudre de 9kg et d'un extincteur CO_2 de 2kg.
De plus, le site ne dispose pas de détection automatique incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un Porter à Connaissance (PAC) analysant l'ensemble des demandes de dérogation dont l'absence de RIA. En attendant l'analyse de ce PAC et afin de palier à l'absence de RIA, l'exploitant doit renforcer les moyens d'extinction incendie. Il doit également mettre en place une détection automatique d'incendie sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe 1, Article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.3 ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'établissement dispose des consignes réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE, rubrique 1185-2.a

Prescription contrôlée :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :	
a) Supérieure à 800 l	(A)
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l	(D)
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	(DC)
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	(D)
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.	
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :	(D)
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l	(D)
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	(D)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	(D)

Constats :

Le site dispose de plusieurs équipements climatiques dont le fluide caloporteur n'est pas connu. Les quantités de fluide présentes dans chaque équipement ne sont pas connues non plus. Ces activités sons susceptibles de relever de la rubrique 1185-2-a) de la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un listing des équipements climatiques présents dans l'établissement, indiquant la nature des fluides caloporteurs et la quantité de fluide dans chaque équipement. Le cas échéant, si le fluide est un gaz à effet de serre fluoré visé à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014, que la capacité unitaire de chaque équipement est supérieure à 2 kg et que la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300 kg, alors l'exploitant devra réaliser une demande de déclaration initiale en ligne au titre de la rubrique 1185-2.a sur le site internet https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008. [...] 8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois. [...]
Constats : L'exploitant met à disposition les FDS en version papier des produits utilisés au niveau de la cabine de peinture. Un affichage fait apparaître l'ensemble des produits utilisés et présente un tableau récapitulant les symboles de dangers suivant le règlement (CE) n°1272/2008 [CLP]. Notamment, l'inspection a contrôlé la FDS du produit GEHOPON-E63. Les symboles de dangers affichés au niveau de la cabine correspondent à la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Format FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : La FDS du GEHOPON-E63 date du 03/02/2022 et dispose des 16 rubriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Moyens d'extinction FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Les moyens d'extinction indiqués dans la sous-rubrique 5.1 de la fiche de données de sécurité du GEHOPON-E63 sont à disposition en cas d'incendie à proximité de la cabine.
Type de suites proposées : Sans suite